

DECISION DU MAIRE

N° 042

DATE

17 janvier 2023

Signature d'une convention de formation préalable à l'armement des policiers municipaux intra / union mutualisation des moniteurs de police municipale en maniement des armes et du stand de tir

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 5^{ème} alinéa,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 511-19 et R 511-20,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégations accordées par le conseil municipal au Maire,

Considérant que la Délégation Régionale d'Ile de France du Centre National de la Fonction Publique Territoriale a sollicité la commune de Poissy, pour l'accueil d'une formation préalable à l'armement des policiers municipaux des communes de Chambourcy et du Chesnay-Rocquencourt,

Considérant que dans ce cadre, la commune de Poissy met à disposition un policier municipal pour former les participants, le stand de tir sis 10, allée des Œilletts, à Poissy, des locaux pour la formation, sis 10, allée des Œilletts et 20, rue Jean-Claude Mary, à Poissy, une salle de restauration, sise 20, rue Jean-Claude Mary, à Poissy,

Considérant que dans ce cadre, la commune de Chambourcy met à disposition un policier municipal pour former les participants,

Considérant que dans ce cadre, la commune du Chesnay-Rocquencourt met à disposition un policier municipal pour former les participants,

Considérant que les agents de la police de Poissy, de Chambourcy et du Chesnay-Rocquencourt sont les bénéficiaires de cette formation,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention prévoyant les modalités de mise en œuvre de cette formation,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de formation préalable à l'armement des policiers municipaux intra / union mutualisation des moniteurs de police municipale en maniement des armes et du stand de tir.

Article 2 :

De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec la Commune de Chambourcy, dont le siège social est situé place Charles de Gaulle, 78240 Chambourcy, et de la Commune du Chesnay-Rocquencourt, dont le siège social est situé au 9, rue Pottier, BP 150, 78150 Le Chesnay-Rocquencourt.

Article 3 :

De préciser que la convention est conclue pour 18 heures de formation, et se déroulera du 20 au 22 mars 2023.

Article 4 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS